



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE n°2020/2476 du 31 AOUT 2020

fixant les modalités d'organisation pour les élections des représentants des maires du département du Val de Marne à la conférence territoriale de l'action publique

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°IDF-2020-08-20-006 du 20 août 2020 fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France;

Considérant que le représentant des communes de moins de 3500 habitants est désigné d'office, ce collège électoral ne comprenant qu'un seul membre ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé à l'élection :

- d'un représentant des communes de plus de 30 000 habitants et son remplaçant ;
- d'un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants et son remplaçant.

Article 2 :

Le corps électoral est constitué :

- **pour les communes de plus de 30 000 habitants** : des maires d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine, Le Perreux-sur-Marne, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes et Vitry-sur-Seine.
- **pour les communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants** : des maires d'Ablon-sur-Seine, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Marne.

La liste des membres des collèges électoraux habilités à désigner les représentants à la conférence territoriale de l'action publique est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1.

Si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office, sans remplaçant.

Les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, s'ils peuvent être électeurs d'un des collèges prévus aux 4° à 7° au II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour les collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 dans chaque département sauf pour le ou les collèges qui ne compteraient qu'un seul membre.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Article 5 :

Les déclarations de candidatures feront l'objet d'un dépôt en préfecture du Val-de-Marne (21 à 29 avenue du Général de Gaulle 94038 CRÉTEIL, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, bureau 243 ou 248, 2^e étage), entre **le lundi 7 septembre 2020** à 9 heures et **le lundi 14 septembre 2020** à 16 heures.

Article 6 :

Au cas où une seule liste complète de candidats est déposée, il n'y a pas d'élection. Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 7 :

Les bulletins de vote, d'un format 210 x 297 mm, seront fournis et imprimés par les listes candidates ; ils feront l'objet d'un dépôt en préfecture le **mardi 15 septembre 2020** à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes de scrutin sont fournies par l'État.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin seront envoyés aux électeurs le **vendredi 18 septembre** au plus tard.

Les éventuelles professions de foi pourront être fournies par les listes candidates en même temps que les bulletins de vote pour la transmission simultanée aux électeurs avec le matériel de vote.

Article 8 :

Les électeurs votent par correspondance dans le collège afférent à leur inscription sur les listes électorales jointes en annexe au présent arrêté.

Chaque électeur ne pourra voter que pour une liste complète, sans adjonction ou suppression de nom.

Le bulletin de vote sera mis sous double enveloppe :

- Le bulletin de vote sera placé dans une enveloppe intérieure, celle-ci ne portant aucune mention et ne devant renfermer qu'un seul bulletin.

- L'enveloppe de scrutin sera placée dans une enveloppe extérieure destinée à l'expédition, qui porte la mention au recto "Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique". L'électeur devra, en outre, porter au verso, l'indication

du collège auquel il appartient, son nom, son prénom, sa qualité, sa commune d'exercice du mandat et sa signature sous peine de nullité du suffrage.

Article 9 :

Les votes doivent parvenir à la préfecture du Val-de-Marne par voie postale ou être remis au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (bureaux 243 ou 248) au plus tard le **mercredi 23 septembre 2020** à 17 heures.

Article 10 :

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins arrivés hors délai ;
- les bulletins autres que ceux qui ont été transmis aux électeurs par la préfecture ainsi que les bulletins sur lesquels ont été portées des modifications de quelque nature que ce soit ;
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître en portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins et enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

Article 11 :

Le dépouillement des votes sera effectué le **vendredi 25 septembre 2020** à 14h30 à la préfecture du Val-de-Marne, salle Germaine TILLON, par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'Association des maires du Val-de-Marne.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Article 12 :

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du préfet et peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur publication, par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Raymond Le DEUN